

**Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction générale des affaires universitaires, médicales, infirmières et pharmaceutiques
Direction adjointe de l'organisation des services de première ligne**

**DOCUMENT DE PRÉCISIONS
PROGRAMME GMF
PROGRAMME GMF ACCÈS-RÉSEAU**

Avril 2025

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉCISIONS SUR LES RESSOURCES EN GMF ET EN GMF-AR.....	3
1. Rehaussement des ressources professionnelles en GMF.....	3
2. Rehaussement des ressources professionnelles en GMF-AR	3
3. Financement des demi-postes rehaussés.....	4
II. FINANCEMENT DES INSCRIPTIONS DE GROUPE.....	5
1. Mise en contexte.....	5
2. Prise en compte des inscriptions de groupe.....	5
3. Source des données	6
4. Financement spécifique aux inscriptions de groupe.....	6
5. Modalités de financement pour les nouvelles inscriptions de groupe à compter du 16 décembre 2024.....	8
6. Modalités de financement pour les GMF avec moins de 500 IGP	8
7. Versement du financement pour les inscriptions de groupe	8
8. Reddition de compte	8
ANNEXE 1 : SOUTIEN FINANCIER AUX GMF POUR LES INSCRIPTIONS DE GROUPE.....	9

Ce document complète le [Programme de financement et de soutien professionnel pour les groupes de médecine de famille \(Programme GMF\)](#) et le [Programme de désignation accès-réseau pour les GMF \(Programme GMF-AR\)](#), en vigueur au 1^{er} avril 2025.

Ce document annule et remplace le document de précisions du Programme GMF et du Programme GMF-AR (mars 2024).

I. PRÉCISIONS SUR LES RESSOURCES EN GMF ET EN GMF-AR

Le MSSS met à la disposition des établissements un budget spécifique pour le rehaussement des demi-postes en GMF et en GMF-AR pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026. Ainsi, les GMF intéressés par cette mesure pourront se concerter avec l'établissement afin de prévoir et organiser l'accueil des équivalents temps complet (ETC) supplémentaires.

1. REHAUSSEMENT DES RESSOURCES PROFESSIONNELLES EN GMF

Les ressources visées par ce rehaussement sont celles octroyées à la section 7.1.2 du Programme GMF et sont réparties selon le tableau suivant :

Tableau 1 : Niveau de soutien professionnel selon le niveau du GMF

Niveaux GMF	Infirmières cliniciennes (ETC)	Travailleurs sociaux (ETC)	Autres professionnels (ETC)
1	1	1	1
2	2	1	1
3	2	1	1
4	3	2	1
5	3	2	2
6	4	2	2
7	4	2	2
8	5	3	2
9	5	3	3
10	6	3	3
11	6	3	3
12	7	4	3

2. REHAUSSEMENT DES RESSOURCES PROFESSIONNELLES EN GMF-AR

Les ressources visées par ce rehaussement sont celles octroyées à la section 6.2 du Programme GMF-AR et sont réparties selon le tableau suivant :

Tableau 2 : Niveau de soutien professionnel selon le niveau du GMF-AR

Niveaux GMF-AR	Infirmières auxiliaires (ETC)	Infirmières techniciennes (ETC)	Infirmières cliniciennes (ETC)
1	2	0	0
2	2	0	0
3	3	0	1
4	4	1	1
5	5	1	1
6	5	1	1
7	6	1	1
8	6	1	2
9	7	1	2
10	7	1	2
11	8	1	2
12	8	1	3

3. FINANCEMENT DES DEMI-POSTES REHAUSSÉS

Les demi-postes rehaussés feront l'objet d'un financement distinct. Le financement lié aux ressources professionnelles sera octroyé selon les termes du Programme GMF et du Programme GMF-AR en vigueur et le manque à gagner sera mis à la disposition des établissements sur présentation d'une reddition de compte.

Les montants disponibles pour 2025-2026 seront transmis aux établissements après la révision annuelle du 1^{er} avril 2025. Par la suite, les établissements devront présenter au MSSS un tableau de reddition de compte en lien avec les rehaussements, par type de professionnels, selon le gabarit qu'il leur aura été envoyé. Ce tableau devra être transmis au MSSS, à la boîte courriel premiereligne@msss.gouv.qc.ca avant le 30 juin 2026, pour l'année financière 2025-2026.

II. FINANCEMENT DES INSCRIPTIONS DE GROUPE

1. MISE EN CONTEXTE

Depuis le 1^{er} juin 2022, *l'entente de principe visant à accroître l'accès à l'offre de services en première ligne et l'interdisciplinarité* (LE 368), intervenue entre le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ), permet aux médecins exerçant dans un lieu d'inscription en première ligne, sur une base volontaire, de former un groupe de médecins afin de prendre en charge un nombre de patients en attente au Guichet d'accès à un médecin de famille (GAMF). À compter du 1^{er} juin 2024, *l'entente de principe concernant la clientèle en attente au GAMF* (LE 393), vient remplacer la LE 368.

Cette entente vient baliser, entre autres, les modalités entourant les inscriptions de groupe. Pour rappel, l'offre médicale requise pour ces patients est d'une plage de rendez-vous par année.

Au moment de la révision annuelle des GMF, les patients inscrits et attribués au groupe font l'objet d'un financement spécifique.

2. PRISE EN COMPTE DES INSCRIPTIONS DE GROUPE

Les inscriptions de groupe ne sont pas considérées dans le calcul du niveau des GMF, lors de leur révision annuelle ou de leur adhésion au Programme GMF.

Toutefois, au même moment que la révision annuelle des GMF, ces inscriptions font l'objet d'une modalité de financement distincte et transitoire sous la forme d'un soutien professionnel complémentaire, calculé selon le nombre d'inscriptions de groupe pondérées par GMF. **Le financement spécifique aux inscriptions de groupe s'applique uniquement aux GMF ayant 500 inscriptions de groupe pondérées (IGP) ou plus.**

Par ailleurs, **pour les GMF-AR dont le niveau pourrait être impacté négativement** par le volume de consultations générées par les inscrits de groupe, la possibilité de limiter la baisse de niveau GMF-AR leur est offerte selon les principes suivants :

1. L'offre médicale requise est d'une (1) plage de rendez-vous par année par patient inscrit collectivement au GMF (LE 393, article 1.8);
2. Le nombre d'IGP doit être supérieur au nombre de *consultations de patients non inscrits au GMF* nécessaires au maintien du niveau GMF-AR;
3. Un nombre d'IGP correspondant au nombre de consultations nécessaires au maintien dudit niveau doit être retranché du nombre total d'IGP indiqué au rapport 8 de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Ce rapport est utilisé pour déterminer le montant forfaitaire pour l'affectation de ressources professionnelles;
4. Le nombre d'IGP transféré ne permet l'ajout que d'un niveau au maximum;
5. Si les IGP restantes sont supérieures ou égales à 500, le GMF pourra bénéficier d'un financement spécifique aux inscriptions de groupe;
6. En aucun cas, une IGP ne peut être considérée à la fois dans le financement spécifique aux inscriptions de groupe et dans le niveau du GMF accès-réseau.

3. SOURCE DES DONNÉES

Les données considérées pour le financement relatif aux inscriptions de groupe sont présentées dans de nouvelles colonnes du rapport 8 de la RAMQ, dédiées aux IGP. Dans le cadre de la révision annuelle du 1^{er} avril 2025, ces données s'étendent sur une période de 12 mois consécutifs, allant du 16 février 2024 au 15 février 2025.

Les pondérations « patients vulnérables », « défavorisation sociale et matérielle » et « besoins complexes, perte d'autonomie et SAD » sont appliquées aux inscrits de groupe : une pondération 1 pour 2 est appliquée à chacune de ces catégories. La donnée de pondération « défavorisation sociale et matérielle » est une donnée réelle, tandis que les données de pondération « patients vulnérables » et « besoins complexes, perte d'autonomie et SAD » sont des données estimées en fonction des données d'inscriptions individuelles du GMF.

Les autres pondérations appliquées aux patients inscrits à un médecin de famille ne peuvent pas s'appliquer aux inscrits de groupe :

- La pondération en lien avec le suivi de grossesse n'est pas calculée pour les inscriptions de groupe, car elle est déjà calculée dans les inscriptions individuelles (facturation);
- La pondération en lien avec les accouchements n'est pas calculée pour les inscriptions de groupe, car elle est déjà calculée dans les inscriptions individuelles (facturation);
- La pondération en lien avec les patients CHSLD ne s'applique pas, car il n'est pas possible d'inscrire en groupe des patients en CHSLD.

Un délai d'environ deux mois est nécessaire pour le traitement des engagements des inscriptions de groupe par la RAMQ afin que ces dernières soient comptabilisées dans les rapports. Il n'est donc pas possible de garantir que les engagements pris à compter du 16 décembre 2024 soient pris en compte dans le rapport du 15 février 2025, et ainsi, considérés pour le financement spécifique aux inscriptions de groupe.

Advenant le cas où une augmentation ou une diminution d'engagements aurait été effectuée avant le 15 décembre 2024 et qu'elle ne se serait pas reflétée dans le total des inscriptions de groupe pondérées du rapport 8 de la RAMQ, le GMF doit en aviser l'établissement. Le cas échéant, un ajustement des inscriptions pondérées sera effectué, en cohérence avec les engagements réels, pour fin de financement.

4. FINANCEMENT SPÉCIFIQUE AUX INSCRIPTIONS DE GROUPE

a. Montant forfaitaire pour l'affectation de ressources professionnelles

Les GMF peuvent bénéficier d'un montant forfaitaire annuel de 20 \$ par IGP qui doit obligatoirement être utilisé dans le but de **financer des heures travaillées par du personnel supplémentaire** ou de **rehausser des heures travaillées par du personnel déjà en place**, afin d'offrir des services de première ligne aux inscrits de groupe.

Le GMF peut choisir parmi les ressources suivantes, selon ses besoins :

- ressource cléricale ou administrative;
- infirmière auxiliaire, technicienne ou clinicienne;
- travailleur social;
- pharmacien;

- autres professionnels : nutritionniste, kinésiologue, physiothérapeute, ergothérapeute, inhalothérapeute ou psychologue.

Tout GMF dont la mission s’accomplit à partir d’un site qui n’est pas exploité par un établissement du réseau peut toutefois demander que ce soutien lui soit versé, en partie ou en tout, en argent par l’établissement, pour lui permettre d’embaucher des ressources hors établissement. De ce montant, le GMF peut conserver 10 % pour de la location d’espace, des fournitures ou toute autre dépense relative à l’intégration de la ou des ressource(s).

Dans le cas d’un GMF dont la mission s’accomplit à partir d’un site exploité par un établissement du réseau, les ressources dédiées aux inscrits de groupe devront obligatoirement provenir de l’établissement.

b. Bonification des ressources professionnelles octroyées par le Programme GMF

En plus du montant forfaitaire pour l’affectation de ressources professionnelles dédiées au suivi des patients inscrits en groupe, le GMF peut, dans certaines situations, bénéficier d’une bonification des ressources octroyées par le Programme GMF : **dans le cas où la somme des inscriptions individuelles pondérées et des IGP d’un GMF correspond à un niveau supérieur** à celui attribué lors de la révision annuelle, le GMF a la possibilité de bénéficier d’un octroi de ressources professionnelles supplémentaires par l’établissement. Le GMF conserve toutefois le niveau attribué lors de la révision annuelle et, par conséquent, le financement en lien avec le budget de fonctionnement et les services d’un pharmacien n’est pas bonifié.

Ainsi, en incluant le soutien professionnel octroyé selon le niveau lors de la révision annuelle, et en considérant le nombre d’IGP du GMF, ce dernier peut bénéficier d’un soutien professionnel **total** réparti selon le tableau suivant :

Tableau 3 : Soutien professionnel total en fonction de la somme des inscriptions pondérées (individuelles + de groupe)

Somme des inscriptions individuelles pondérées et des inscriptions de groupe pondérées	Infirmières cliniciennes (ETC)	Travailleurs sociaux (ETC)	Autres professionnels (ETC)
6 000 à 8 999	1	1	1
9 000 à 11 999	2	1	1
12 000 à 14 999	2	1	1
15 000 à 17 999	3	2	1
18 000 à 20 999	3	2	2
21 000 à 23 999	4	2	2
24 000 à 26 999	4	2	2
27 000 à 29 999	5	3	2
30 000 à 32 999	5	3	3
33 000 à 35 999	6	3	3
36 000 à 38 999	6	3	3
39 000 et plus	7	4	3

Voir section I.1 du document, concernant le processus de rehaussement des ½ postes.

Le GMF doit être en mesure d'accueillir les ressources supplémentaires dans ses locaux. Il peut toutefois refuser la bonification des ressources professionnelles octroyées par le Programme GMF et doit alors en aviser l'établissement en le mentionnant dans la section du formulaire de révision annuelle prévue à cet effet.

5. MODALITÉS DE FINANCEMENT POUR LES NOUVELLES INSCRIPTIONS DE GROUPE À COMPTER DU 16 DÉCEMBRE 2024

Toute visite générée par une nouvelle inscription de groupe attribuée à compter du 16 décembre 2024 pourra être prise en compte aux fins de la section 8.4 du Programme GMF, pour la révision annuelle du 1^{er} avril 2025.

L'annexe 1 répertorie les différents types de financement pour les inscriptions de groupe.

6. MODALITÉS DE FINANCEMENT POUR LES GMF AVEC MOINS DE 500 IGP

Bien que le GMF ne puisse prétendre au financement spécifique des inscrits de groupe (20\$/inscrit de groupe pondéré), il peut toutefois considérer les visites de ces patients inscrits en groupe (non pondérés) dans la mesure 8.4 du Programme GMF et bénéficier d'un soutien à la pratique, à la condition que son engagement en lien avec la mesure 8.4 atteigne le 1^{er} palier de cette mesure.

L'annexe 1 répertorie les différents types de financement pour les inscriptions de groupe.

7. VERSEMENT DU FINANCEMENT POUR LES INSCRIPTIONS DE GROUPE

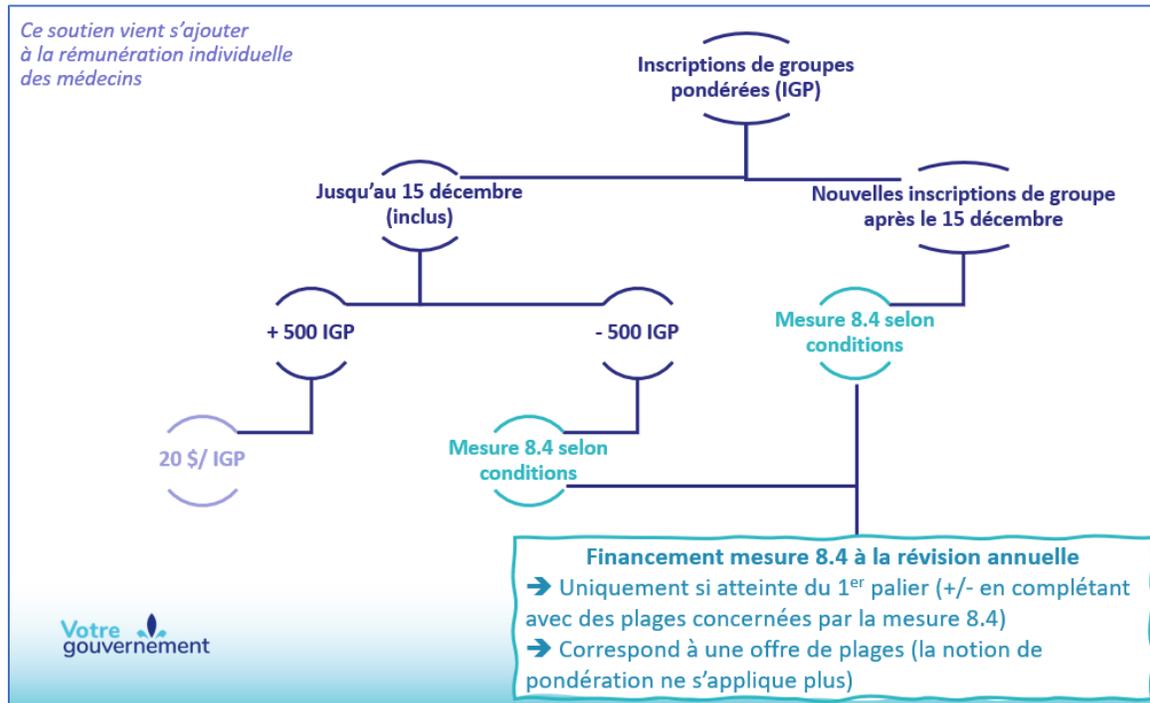
L'établissement fait le versement du montant auquel le GMF a droit selon ses modalités internes et sans retenue pour gestion administrative.

8. REDDITION DE COMPTE

Dans le cas où le GMF procède lui-même à l'embauche de ses ressources, il doit produire une reddition de compte et la transmettre à l'établissement au moment de sa révision annuelle.

Si le montant dépensé pour les heures travaillées par la ressource représente moins de 90 % du montant octroyé au GMF (puisque le GMF peut conserver 10 % pour l'intégration de cette ressource), les sommes inutilisées doivent être déduites du financement de l'année subséquente.

ANNEXE 1 : SOUTIEN FINANCIER AUX GMF POUR LES INSCRIPTIONS DE GROUPE



N. B : Inscriptions de groupe jusqu'au 15 décembre → prises en compte dans le rapport 8 du 15 février
Nouvelles inscriptions de groupe après le 15 décembre → non prises en compte dans le rapport 8 du 15 février